



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation dans diverses voies à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que le remplacement des panneaux d'affichage à message variable de la commune nécessite de modifier les conditions de stationnement et de circulation avenues de Rosny, Outrebon et Grande Rue à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules est interdite sur la voie la plus à gauche, au droit du gymnase Paul Delouvrier avenue de Rosny à Villemomble, de 9h00 à 16h00, durant 3 jours entre le 16 janvier 2023 et le 17 février 2023, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit au droit du n° 41 avenue Outrebon à Villemomble, de 8h00 à 17h00, durant 3 jours entre le 16 janvier 2023 et le 17 février 2023, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit au droit du marché de l'Epoque, côté Grande Rue à Villemomble, de 8h00 à 17h00, à l'exception des mercredis, pendant 3 jours entre le 16 janvier 2023 et le 17 février 2023, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : Les fouilles sur trottoir devront être pontées en dehors des heures effectives de travail.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

ARTICLE 6 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 7 : La société PARIPOSE, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux réglementant la circulation et le stationnement.

ARTICLE 8 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).





ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société PARIPOSE, 12 rue de Normandie – 93120 LA COURNEUVE.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- GIROD MEDIAS,
- D.V.D.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 27 décembre 2022

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Christophe GERBAUD

